

LETTRE D'ENTENTE N°248

CONCERNANT LA PARTICIPATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES À LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et le besoin de rehausser la capacité vaccinale;

CONSIDÉRANT que des médecins spécialistes pourraient être appelés afin de participer à la vaccination contre la COVID-19.

LES PARTIES NÉGOCIANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le médecin spécialiste qui participe à la vaccination contre la COVID-19 a droit au paiement d'honoraires de 31,25 \$ par quart d'heure complété. La participation du médecin doit être d'un minimum de 60 minutes continues, à défaut de quoi cette participation n'est pas rémunérée.

XXX Participation à la vaccination contre la COVID-19 31,25 \$
2. Le médecin spécialiste qui participe à la formation afférente à la vaccination contre la COVID-19 exigée par le Collège des médecins du Québec, a droit au paiement d'honoraires de 31,25 \$ par quart d'heure complété. La participation du médecin doit être d'un minimum de 60 minutes continues, à défaut de quoi cette participation n'est pas rémunérée.

XXX Participation à la formation afférente à la vaccination contre la COVID-19 exigée par le Collège des médecins du Québec 31,25 \$
3. Dans le cadre d'une séance de vaccination de masse contre la COVID-19, le médecin spécialiste qui agit à titre de médecin responsable clinique auprès des étudiants et des professionnels du domaine de la santé appelés, en vertu du décret 2020-099 du 3 décembre 2020, à administrer le vaccin contre la COVID-19 a droit au paiement d'honoraire de 46,55 \$ par quart d'heure complété. La participation du médecin doit être d'un minimum de 60 minutes continues, à défaut de quoi cette participation n'est pas rémunérée.

XXX Participation à la vaccination contre la COVID-19 à titre de médecin responsable clinique 46,55 \$
4. La rémunération prévue à la présente lettre d'entente est sujette à la majoration de rémunération différente prévue à l'Annexe 19.
5. La rémunération prévue à la présente lettre d'entente n'est pas sujette aux majorations d'urgence prévues à la Règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 et à la Règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5, ni aux Mesures de la Lettre d'entente 241.
6. Le médecin qui se prévaut de la tarification prévue à la présente lettre d'entente, ne peut recevoir aucune autre rémunération prévue à l'Accord cadre au cours de la même période.



7. Aux fins de l'application des plafonnements généraux de gains de pratique prévus à l'Annexe 8 de l'Accord-cadre, on ne tient pas compte de la rémunération versée à un médecin spécialiste en vertu de la présente lettre d'entente.
8. Les parties déterminent les dates d'application de la présente lettre d'entente et en informent la Régie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2021.

CHRISTIAN DUBÉ

Ministre

Ministère de la santé et des services
sociaux

VINCENT OLIVA, M.D.

Président

Fédération des médecins spécialistes du
Québec

